

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2009

**LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 54

présenté par
M. Piron-----
ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 44, insérer l’alinéa suivant :

« La cotisation complémentaire est égale au taux unique de 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l’entreprise, telle que définie à l’article 1586 *quinquies*. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 45 à 54.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de mettre en place un taux unique d’imposition de 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l’entreprise, sans distinction de niveau de chiffre d’affaires.

De nombreuses entreprises, du secteur tertiaire en particulier, ont bénéficié depuis la suppression de la part salaire en 1999, de niveaux d’imposition à la taxe professionnelle très faibles.

Afin de réduire le nombre d’entreprises « perdantes » dans le cadre du nouvel impôt économique, la proposition initiale du gouvernement qui envisageait un taux unique sur la valeur ajoutée, a évolué vers un barème progressif.

La progressivité de ce barème est devenue très importante, elle faut courir le risque d’une réduction de la base imposable en raison des opérations d’optimisation fiscale qui pourraient de se développer.

Elle accroît par ailleurs la concentration fiscale, le rendement de l’impôt étant beaucoup plus fort pour les territoires d’accueil de grands groupes.

En conséquence il est proposé de mettre en place un taux unique.